

Avignon, le 30 juin 2004

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Mesures à prendre en cas de sécheresse.
Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène.

Résumé :

L'un des enseignements de la canicule de 2003 porte sur les mesures à prendre en cas de sécheresse ; il apparaît nécessaire que certains industriels, implantés en zone sensible, limitent en cas d'alerte ou de crise leurs prélèvements industriels d'eau et contrôlent l'impact de leurs rejets réglementés sur le milieu, dans un souci de salubrité publique.

Le présent rapport prescrit à 10 établissements de Vaucluse le respect de mesures particulières, en cas de déclenchement du « plan sécheresse » par le Préfet.

Parmi les actions nationales, sélectionnées en début d'année par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'une porte sur la réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse.

En effet, la canicule de l'été 2003 a montré qu'il était nécessaire de pouvoir mettre en œuvre des dispositions temporaires plus strictes pour réduire la consommation d'eau des industriels en cas de sécheresse.

Suivant les recommandations du Ministère, les établissements concernés ont été retenus en fonction de critères de consommation d'eau importante, prélevée dans des ressources considérées comme hydrologiquement sensibles à la sécheresse ou rejetant dans un tel milieu.

Parallèlement, les services de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) ont proposé au Préfet un plan « sécheresse » pour le département qui prévoit, suivant le niveau des nappes et le débit des différents cours d'eau, un seuil « d'alerte » puis un seuil « de crise ».

Les mesures préconisées en cas « d'alerte » ou « de crise » portent sur les 10 établissements industriels listés en Annexe 1.

Ces mesures, qui ont été définies au préalable avec les industriels, sont adaptées au process de ces établissements.

Les prescriptions techniques doivent être prescrites par voies d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction des relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières -.

L'Inspecteur des Installations Classées,